

Le délai de deux ans prévu par l'article 50 du TUE pour fixer les modalités du retrait du Royaume-Uni de l'UE expire le 29 mars prochain. Après le rejet par la Chambre des Communes britannique le 15 janvier dernier du projet d'accord négocié par Mme May, celle-ci a présenté 6 jours plus tard un plan B qui repose pour l'essentiel sur l'espoir d'obtenir de nouvelles concessions de la part de l'UE. Les députés britanniques ont jusqu'au 29 janvier pour l'amender et dans ce contexte la perspective d'une extension du délai prévu par l'article 50 est de plus en plus fréquemment évoquée.

Juridiquement deux possibilités existent pour interrompre ou retarder le processus de retrait du Royaume-Uni de l'UE, l'une et l'autre explicitement rejetées à ce stade par Mme May qui préfère agiter le spectre d'un retrait sans accord, tant vis-vis de sa propre majorité que des 27 autres Etats membres :

1. La Cour de justice de l'UE a par un arrêt du 10 décembre 2018 déclaré que tant qu'un accord de retrait n'est pas entré en vigueur ou, à défaut, tant que le délai de deux ans, éventuellement prorogé, n'a pas expiré **un Etat membre ayant notifié son intention de quitter l'UE peut révoquer unilatéralement, cette notification**. Une telle révocation confirme l'appartenance de cet Etat membre à l'UE et met fin à la procédure de retrait.

Le recours à une telle procédure par le Royaume-Uni semble difficilement envisageable à court terme sauf, dans l'hypothèse souhaitée par deux nombreux europhiles, d'un nouveau referendum concluant au maintien du pays dans l'UE.

2. Conformément au §3 de l'article 50 du TUE, **le délai de deux ans peut être prorogé**. Il faut pour cela :

- a. **Que le Royaume-Uni le demande**. Plusieurs des projets d'amendement au plan B de Mme May qui circulent actuellement y font explicitement référence dont l'un proposé par la **travailleuse Yvette Cooper et le conservateur Nick Boles** paraît avoir de bonnes chances d'aboutir en raison de son origine bipartisane et dans la mesure où les travaillistes seraient disposés à s'y rallier. Il suppose un aménagement des procédures législatives actuelles et l'adoption d'un acte spécifique, le 5 février, qui donnerait à Mme May jusqu'au 26 février pour obtenir l'aval du Parlement sur un accord de retrait dûment accepté par l'UE. A défaut, le Royaume-Uni demanderait alors un report du délai de l'article 50 jusqu'au 31 décembre ou au-delà.

Cet amendement rejoint celui proposé par un autre conservateur **Dominic Grieve** qui demande que la Chambre des Communes consacre une journée par semaine en février et mars à l'examen des différentes options possibles allant du référendum (option favorite de M. Grieve), au maintien dans le marché

unique ou dans une Union douanière avec l'UE (option de M. Boles) et conclut ces débats par un vote. Ces votes ne seraient qu'indicatifs mais auraient un poids politique certain et déboucheraient très probablement sur une demande de report.

b. **Que les 27 Etats membres l'acceptent à l'unanimité.** Comme l'a souligné Michel Barnier dans l'interview qu'il a accordée au Monde le 22 janvier, les motivations avancées par le Royaume-Uni et à la durée du report demandé seront des éléments importants dans la décision qui sera prise

i. **Un simple report technique** pour des raisons juridiques, un accord politique ayant été acté, ne devrait pas poser de problèmes.

ii. **Un report avec un objectif politique précis** comme par exemple pour éclaircir quelques points en suspens dans un accord de retrait largement finalisé par ailleurs devrait pouvoir être obtenu dans la mesure où il **n'empièterait pas sur les élections européennes de fin mai.**

Dans le cas contraire se poserait un problème difficile : le Royaume uni étant toujours membre de l'UE devrait élire des députés au Parlement européen ce qui n'aurait guère de sens et retarderait l'entrée en vigueur la nouvelle répartition des sièges au Parlement européen consécutive au Brexit. A défaut d'élections au Royaume-Uni c'est la validité de l'ensemble du scrutin européen qui serait fragilisée.

Une **solution intermédiaire** qui devrait être approuvée à l'unanimité a cependant été envisagée. Par parallélisme avec la situation des pays qui adhèrent à l'UE en cours de législature européenne, **les membres du Parlement britannique pourraient choisir en leur sein les membres britanniques du Parlement européen** sans qu'il soit nécessaire d'organiser des élections...

Conclusion : Mme May consacre actuellement tous ses efforts à convaincre les eurosceptiques de son parti de l'idée que l'accord qu'elle a obtenu, agrémenté le cas échéant des quelques concessions supplémentaires qu'elle pourrait éventuellement obtenir de l'UE est préférable à une sortie sans accord, perspective qu'elle a tout lieu de redouter depuis que les Communes ont adopté le 8 janvier dernier (à une faible majorité il est vrai) un amendement de Mme Cooper limitant les pouvoirs du gouvernement en matière fiscale en cas de retrait sans accord. Dans ces conditions, que l'amendement Cooper-Boles soit adopté ou non, *la probabilité d'une demande de report paraît élevée.* Elle devrait être d'autant plus facilement acceptée par les 27 que l'écueil des prochaines élections européennes aurait été esquivé.